

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite est modifié comme suit :

1° A l'article 3, le paragraphe b) est remplacé comme suit :

« b) avoir réussi à l'instruction de base et être de nationalité luxembourgeoise ; ».

2° A l'article 3, le paragraphe c) est remplacé par le texte suivant :

« c) être d'une constitution saine et exempts d'infirmités ; le certificat y relatif est à établir par le médecin de l'armée ou son délégué ; ».

3° A l'article 3, le paragraphe d) est remplacé par le texte suivant :

« d) être agréés par le Ministre de la Défense sur le vu du dossier personnel et d'un extrait récent du casier judiciaire, le Chef d'Etat-major de l'armée et le psychologue de l'armée entendus en leurs avis. »

4° A l'article 3, les paragraphes e) et f) sont supprimés.

5° L'article 4 est remplacé comme suit :

« **Art. 4.** Les épreuves de l'examen-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :

- | | |
|---|------------|
| 1) Epreuve d'expression de la langue luxembourgeoise | 30 points |
| Réponses à fournir en luxembourgeois consécutivement à l'écoute d'un support médiatique en luxembourgeois. | |
| 2) Epreuve de langue française | 120 points |
| Rédaction sur un sujet d'actualité visant à contrôler les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de sa formation scolaire lui donnant accès à l'examen-concours. | |
| 3) Epreuve de langue allemande | 90 points |
| Rédaction sur un sujet d'actualité visant à contrôler les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de sa formation scolaire lui donnant accès à l'examen-concours. | |
| 4) Epreuve de langue anglaise | 120 points |
| Rédaction sur un sujet d'actualité visant à contrôler les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de sa formation scolaire lui donnant accès à l'examen-concours. | |
| 5) Connaissances de l'Etat luxembourgeois | 120 points |
| Réponses écrites en langue française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois. » | |
| 6) Test de condition physique | 60 points |
| Total : | 540 points |

L'examen-concours a lieu en même temps pour tous les candidats.

Une bonification de six points, jusqu'à concurrence d'un maximum de soixante points, est accordée aux candidats pour chaque mois entier passé à l'étranger dans le cadre d'une opération de maintien de la paix. Cette bonification ne sera prise en considération que pour la détermination du classement final des candidats. ».

6° A l'article 9, les alinéas 3 à 8 sont supprimés.

7° A l'article 10, la grille des matières est complétée par un point 4 libellé comme suit :

« 4) Enseignement d'une séance d'instruction	60 points »
--	-------------

8° A l'article 10, les mots « 180 points » sont remplacés par les mots « 240 points ».

9° L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 11.** Les candidats ayant à leur actif 24 mois de service comme soldat volontaire pourront être nommés au grade de sergent à la suite de l'accomplissement du cycle de formation défini à l'article 6 et après réussite de l'examen d'admission définitive.

Le classement pour la nomination est établi en fonction du total des points obtenus :

- 1) comptent pour trois quarts, l'ensemble des notes réalisées au cycle de formation défini à l'article 6 ci-dessus ;
- 2) comptent pour un quart, l'ensemble des notes réalisées à l'examen défini à l'article 10 ci-dessus.

Les candidats n'ayant pas à leur actif 24 mois de service comme soldat volontaire sont d'office classés après ceux qui ont déjà accompli 24 mois de service et ayant réussi d'emblée au cycle d'étude prévu. Ils sont nommés dès l'accomplissement de cette durée de service. ».

10° L'article 13 est complété par le texte suivant :

« Pour être nommé au grade d'adjudant, le sous-officier doit avoir accompli au minimum 12 jours de formation continue dont 6 jours dans le grade de 1^{er} sergent et 6 jours dans le grade de sergent-chef.

La formation continue peut se composer de cours organisés par l'Institut National d'Administration Publique, de la formation des gradés prévue au programme d'instruction des unités opérationnelles ainsi que des cours et stages préparant à un emploi spécifique. ».

11° A l'article 15, la première phrase est remplacée comme suit :

« A partir du 1^{er} janvier 2011, le programme de l'examen de promotion comprend les branches suivantes auxquelles sont attachés les points ci-après : »

12° A l'article 15, le point 1) deuxième tiret est remplacé comme suit :

« - rédaction d'une note de service interne sur ordinateur 30 points »

13° A l'article 15, le point 8) est remplacé comme suit :

« 8) Organisations internationales 20 points »

14° A l'article 15, un point 9) est ajouté :

« 9) Anglais
- Analyse par écrit d'un texte anglais 15 points
- Epreuve orale 15 points »

15° A l'article 15, les mots « 200 points » sont remplacés par les mots « 220 points ».

16 ° L'article 23 est remplacé comme suit :

« **Art. 23.**

a) Pour réussir aux examens visés aux articles 2, 9 et 13, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve. Toutefois, sans préjudice de l'article 5 ci-dessus, l'examen-concours est éliminatoire pour les candidats qui, de par leur classement, ne rentrent plus dans le nombre des candidats fixés conformément à l'article 2 du présent règlement.

b) Sont ajournés à l'examen d'admission définitive et à l'examen de promotion les candidats qui, tout en ayant obtenu les trois cinquièmes du total des points, n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une branche. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette branche, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général,

les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans la branche ajournée.

c) Les candidats ajournés sont classés à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale dans l'ordre du total des points réalisés ; l'épreuve principale ou d'ajournement étant prise en considération.

d) Le candidat ayant échoué à deux reprises à un même examen ne peut plus s'y présenter. Toutefois, le candidat ayant échoué une deuxième fois à l'examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. ».

17° A l'article 24 alinéa 2, les termes « médecin militaire » sont remplacés par les termes « médecin de l'armée ou son délégué ».

18° A la suite de l'article 25, sont insérés les nouveaux articles libellés comme suit :

« **Art. 25bis.** Par dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal du XXXX fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite, le fonctionnaire de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite peut accéder dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après aux trois premiers grades de la carrière de l'officier de carrière de l'armée proprement dite :

- avoir au moins dix années de service depuis la date de sa première nomination ;
- avoir réussi à l'examen de promotion de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite ;
- avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le Ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- avoir été retenu par le Ministre de la Défense sur le vu du dossier personnel, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis. L'appréciation du candidat doit notamment se prononcer sur sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;
- avoir réussi à l'épreuve de sélection définie à l'article 25quater ci-après.

Art. 25ter. Le nombre maximum de sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite admis à changer de carrière en vertu des dispositions de l'article 11 paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est fixé à vingt pour-cent de l'effectif total théorique de la carrière de l'officier de carrière de l'armée proprement dite. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-avant compte pour une unité.

Toute vacance dans la carrière des officiers de carrière de l'armée proprement dite destinée à être pourvue d'un candidat par voie de recrutement interne doit obligatoirement être publiée au Mémorial. Le fonctionnaire qui désire participer aux épreuves de sélection doit en faire la demande par écrit au chef d'état-major de l'armée.

Art. 25quater. L'épreuve de sélection prévue pour le recrutement interne d'un fonctionnaire comporte :

- une épreuve sanctionnant les connaissances dans les domaines
 - de la législation et des règlements militaires,
 - des organisations internationales à composante militaire dont le Luxembourg fait partie (ONU, OSCE, OTAN, UE)
 - du droit international humanitaire et des Droits de l'Homme.120 points
- des épreuves de connaissance militaire : lecture des cartes et application du canevas d'ordre du niveau peloton dans le cadre d'une mise en situation concrète face à un cas fictif. 60 points
- des épreuves sanctionnant la capacité d'expression orale et écrite en langue française 60 points
- des épreuves sanctionnant la capacité d'expression orale et écrite en langue anglaise 60 points
- un test militaire d'aptitude physique 60 points
- des tests psychotechniques (efficience intellectuelle – traits de caractère) 60 points
- un entretien avec la commission de sélection 60 points

Le détail des matières à étudier pour l'épreuve de sélection est fixé par le Ministre. La date de l'épreuve de sélection est publiée au Mémorial.

Art. 25quinquies. L'épreuve de sélection est éliminatoire pour le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve. Le fonctionnaire ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile pour être retenu par le Ministre est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Art. 25sexies. L'épreuve de sélection a lieu devant une commission nommée par le Ministre. La commission comprend le chef d'état-major de l'armée, qui la préside, un fonctionnaire du cadre des officiers de carrière de l'armée proprement dite, un fonctionnaire de la direction de la défense, deux psychologues et un secrétaire. Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre effectif et pour le secrétaire.

Art. 25septies. L'épreuve de sélection se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 25octies. Le fonctionnaire de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement-dite retenu par le Ministre de la Défense est admis à suivre une formation d'officier à une école d'application à l'étranger à désigner par le Ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être inférieure à huit mois.

Art.25novies. En cas de réussite à la formation susvisée le fonctionnaire de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite obtient une nomination au grade de lieutenant en application de l'article 5.1 de la loi modifiée sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs dans le cadre des officiers de carrière de l'armée proprement dite.

Art. 25decies. Lorsque le fonctionnaire a échoué aux épreuves de sélection ou à la formation visée aux articles ci-avant, il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière qu'après un délai de trois ans. Un second échec aux épreuves de sélection ou de la formation à l'étranger entraîne la perte définitive du droit de présenter une demande de changement de carrière.

Art. 25undecies. Le rang d'ancienneté du fonctionnaire nouvellement nommé dans la carrière de l'officier de carrière de l'armée proprement dite est déterminé par la date et le classement à l'examen final de la formation visée à l'article 25octies. ».

19° A l'article 26 les termes « de l'avancement » sont remplacés par les termes « un avancement ».

20° L'article 27 est remplacé comme suit :

« **Art 27.** La période de l'exclusion temporaire des fonctions avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, ne compte pas comme période d'activité de service pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement. »

21° A l'article 29 alinéa 1^{er} les termes « , psychiques » sont insérés entre les mots « morales » et « et physiques ».

22° A l'article 29, la dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée comme suit :

« Ce contrôle est à exécuter auprès du service de santé de l'armée ou auprès d'un centre agréé du secteur civil. »

23° A l'article 29 alinéa 5 les termes « médecin militaire » sont remplacés par les termes « médecin de l'armée ou son délégué ».

24° A l'article 29 alinéa 6 les termes « ne sont plus prises en considération » sont remplacés par les termes « ne conditionnent plus son avancement ».

25° L'article 31 est remplacé par l'article ci-après :

« Art. 31. Le règlement grand-ducal du 6 juillet 1999 fixant les conditions de recrutement, de formation, d'avancement et de rémunération des sous-officiers volontaires de l'armée et déterminant l'octroi d'un congé militaire est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

L'article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire stipule que les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers et des caporaux sont fixées par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite, le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 détermine leur statut.

En exécution des dispositions de l'article 11 paragraphe 3) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le présent projet détermine les modalités suivant lesquelles le sous-officier de carrière de l'armée proprement dite peut accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier de l'armée proprement dite. De même, certaines modifications de nature technique respectivement stylistique sont apportées au règlement grand-ducal dont question.

Commentaires des articles

Ad point 1° :

L'article 18 paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire stipule que : *« Nul n'est admis à la candidature d'officier, de sous-officier ou de caporal, respectivement au stage d'officier s'il ne possède pas la nationalité luxembourgeoise. »*. Même si la loi prévoit explicitement l'obligation d'être luxembourgeois pour pouvoir poser sa candidature aux examens aux carrières précitées, l'inscription de cette exigence légale dans un règlement grand-ducal est jugée nécessaire pour des raisons pratiques.

Ad point 2° :

L'article 3 paragraphe c) de l'actuel règlement grand-ducal du 10 août 1972 prévoit que :
« Pour pouvoir participer à l'examen-concours d'admission à la candidature, les candidats doivent avoir passé avec succès à la date de l'examen-concours, le test de condition physique commun auquel les soldats-volontaires doivent se soumettre. »

Etant donné que le présent projet prévoit une disposition à l'article 4 point 6) suivant laquelle les candidats doivent se soumettre à un test de condition physique à l'occasion de l'examen-concours, il est proposé de remplacer ce paragraphe par le texte de l'actuel paragraphe d) et d'y apporter une modification purement technique. En effet, les termes « le médecin militaire » sont remplacés par les termes « le médecin de l'armée ou son délégué ». Cette modification s'impose alors que la loi militaire ne fait pas référence à la fonction de médecin militaire.

Ad point 3° :

L'actuel paragraphe f) devient le nouveau paragraphe d).

Ad point 4° :

Le règlement grand-ducal actuellement applicable prévoit une taille minimale de 1,68 mètres au minimum pour les candidats sous-officiers de carrière. Il est proposé de supprimer toute référence à l'exigence d'une taille minimale alors qu'une telle clause restrictive n'a plus de raison d'être.

Ad point 5° :

L'article 4 du règlement grand-ducal actuellement en vigueur a trait aux matières de l'examen-concours et aux nombre de points attachés à chaque épreuve.

Il est notamment proposé :

- de supprimer l'épreuve d'aptitude générale cotée sur 60 points alors que l'examen-concours pour la carrière de l'inspecteur de police, carrière de référence pour celle du sous-officier de carrière, ne comprend plus une telle épreuve.

- de changer la matière de l'examen-concours pour ce qui est de la branche « Connaissances de l'Etat luxembourgeois ». En particulier, la documentation de référence sera remplacée par une sélection de textes relatifs à la Constitution, aux droits des Luxembourgeois, à la forme du Gouvernement et aux organes des pouvoirs publics, et issus du manuel « Education civique et connaissance du monde » édité par le ministère de l'Education nationale.

- de prévoir un test de condition physique coté sur un maximum de 60 points.

- de revoir le nombre de points maximum rattachés à chaque épreuve de l'examen-concours.

Finalement, et à l'instar de ce qui se fait pour le caporal de carrière, il est proposé d'accorder aux candidats une bonification de 6 points (avec un maximum de 60 points) pour chaque mois entier passé à l'étranger dans le cadre d'une opération de maintien de la paix. La bonification dont question n'est prise en considération que pour la détermination du classement final des candidats

Ad point 6° :

Les alinéas 3 à 8 de l'article 9 du règlement actuellement en vigueur détaillent comment un officier volontaire ou un sous-officier volontaire peuvent accéder à la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite. Etant donné que la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ne prévoit plus les fonctions précitées, il y a également nécessité d'adapter la réglementation en la matière. Partant, il est proposé de supprimer les alinéas précités.

Ad point 7° :

L'article en question définit les matières de l'examen d'admission définitive auxquelles le candidat sous-officier de carrière doit se soumettre. Il est proposé de compléter la grille des matières par une épreuve supplémentaire ayant trait à l'enseignement d'une séance d'instruction cotée sur un maximum de 60 points et ayant pour objet de vérifier si le candidat est apte à enseigner une séance d'instruction aux soldats-volontaires.

Ad point 8° :

Suite à la modification proposée au point précédent, il y a lieu de porter le maximum des points pouvant être obtenus à l'examen d'admission définitive à 240 points.

Ad point 9° :

L'actuel libellé de l'article 11 ne prend pas en considération les problèmes éventuels pouvant résulter d'une participation conjointe à l'examen d'admission définitive de candidats ayant à leur actif moins de 24 mois de volontariat et de candidats ayant un temps de service supérieur à 24 mois. L'application stricte de l'actuelle réglementation a comme conséquence qu'un candidat remplissant toutes les conditions légales et réglementaires pour être nommé définitivement (disposant donc d'un temps de service d'au moins 24 mois de service volontaire)

et s'étant classé à la suite d'un autre candidat n'ayant pas encore accompli ses 24 mois de volontariat tels que prévus à l'article 25 de la loi militaire, se trouve lésé dans le déroulement de sa carrière alors qu'il ne peut être nommé qu'au moment où le mieux classé a accompli ses 24 mois de volontariat. La modification proposée prévoit le classement d'office du candidat n'ayant pas à son actif 24 mois de service volontaire à la suite des candidats ayant accompli leur temps de service minimum.

Ad point 10° :

L'actuel libellé de l'article 13 stipule que l'avancement aux différents grades du cadre fermé est subordonné à la réussite à l'examen de promotion. A l'instar des autres carrières étatiques ou communales, la présente modification a pour objectif d'introduire formellement le principe de la formation continue pour le sous-officier de carrière. En particulier, les concernés devront faire état de 6 jours de formation continue dans le grade de 1^{er} sergent respectivement de 6 jours dans le grade de sergent-chef. Cette formation continue pourra avoir lieu à l'INAP ou pendant des cours et stages militaires.

Ad point 11° :

Le programme de l'examen de promotion est adapté aux points 12 à 14 ci-après par l'introduction de nouvelles matières. Dans le but de permettre aux candidats potentiels de se préparer convenablement, il est prévu de prévoir une phase transitoire de sorte que les matières nouvellement introduites par le présent projet, ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2011. Il s'ensuit que les candidats qui se soumettent à l'examen de promotion en 2010, sont examinés sur base de l'ancienne réglementation.

Ad point 12° :

Le point 1) deuxième tiret est complété par une disposition suivant laquelle la rédaction d'une note de service interne devra être rédigée sur ordinateur.

Ad point 13° :

Etant donné que l'enseignement d'une séance d'instruction fait dorénavant partie des matières de l'examen d'admission définitive, il n'y a plus nécessité de prévoir une telle épreuve au programme de l'examen de promotion. Il est proposé de prévoir une nouvelle matière ayant trait aux organisations internationales.

Ad point 14° :

Etant donné que le personnel militaire de carrière est appelé à évoluer de plus en plus dans un environnement multinational, il est également proposé de prévoir la branche « anglais » à l'examen de promotion.

Ad point 15° :

Sans commentaires.

Ad point 16° :

Les dispositions du présent article ont été reformulées afin de tenir compte des modifications introduites au statut général des fonctionnaires de l'Etat en particulier en ce qui concerne le nombre de participations à l'examen de promotion. Par ailleurs et dans un souci d'harmonisation des modalités de réussite ou d'échec à un examen, il est proposé de prévoir une disposition réglementaire suivant laquelle un candidat ne pourra être ajourné que dans une seule branche.

Ad point 17° :

Il s'agit d'une modification de pur style alors qu'il est proposé de remplacer les termes « *médecin militaire* » par ceux de « *médecin de l'armée ou son délégué* ».

Ad point 18° :

- Art.25bis : L'article nouvellement introduit fixe les conditions à remplir par le sous-officier qui désire changer de carrière en vertu des dispositions de l'article 11 paragraphe 3) de la loi militaire.

Art.25ter : L'article prévoit que le nombre maximum de sous-officiers admis théoriquement à changer de carrière est fixé à vingt pour-cent de l'effectif total théorique de la carrière de l'officier de carrière. La vacance dans la carrière de l'officier proposée à être pourvue d'un titulaire par voie de recrutement interne, devra être publiée au Mémorial. Les candidats aux changements de carrière doivent manifester leur intérêt par écrit au Chef d'Etat-major.

Art.25quater : L'article en question fixe les différentes matières de l'examen de sélection dont le détail est fixé par le Ministre de la Défense.

Art.25quinquies : L'article fixe les modalités de réussite à l'examen de sélection.

Art.25sexies : L'article fixe la composition de la commission de sélection.

Art.25septies : Sans commentaires.

Art.25octies : Le candidat ayant réussi aux épreuves de sélection et s'étant classé en rang utile, est admis à suivre une formation d'officier à une école d'application à l'étranger dont la durée ne pourra être inférieure à huit mois. Le temps de cette formation est à considérer comme temps de service.

Art.25novies : En cas de réussite à cette formation, le sous-officier est nommé lieutenant hors cadre.

Art.25decies : Le sous-officier ayant échoué à l'épreuve de sélection ou à la formation militaire à l'étranger pourra, le cas échéant, présenter une nouvelle demande de changement de carrière après un délai de trois ans. S'il échoue à nouveau, il n'a plus le droit de présenter une nouvelle demande.

Art.25undecies : L'article en question a trait au rang d'ancienneté du fonctionnaire ayant changé de carrière.

Ad point 19° :

Sans commentaire.

Ad point 20° :

Les dispositions de cet article ont été reformulées pour les mettre en concordance avec la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique.

Ad point 21° :

L'alinéa 1^{er} est complété par une référence aux qualités « psychiques » requises pour exercer les fonctions du grade supérieur. Ces qualités doivent être appréciées en fonction de l'attitude globale de l'intéressé, c'est-à-dire en considération de tous les éléments permettant de conclure à l'aptitude de revêtir une fonction supérieure, exigeant davantage de sens des responsabilités et d'intégrité. A noter dans ce contexte que l'article 63 du règlement grand-ducal du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers, prévoit également la prise en compte du caractère psychique. Au regard du parallélisme entre les statuts de l'inspecteur de police et du sous-officier de carrière, il est proposé de faire évaluer également les qualités psychiques requises pour exercer une fonction du grade supérieur.

Ad point 22° :

Cette modification est de nature technique alors qu'il n'est plus fait référence à l'obligation du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite de se soumettre à un électrocardiogramme à l'occasion de chaque contrôle médical annuel. Si néanmoins un besoin médical se présente, il va de soi que le contrôle médical annuel sera complété par cet examen spécifique réalisé soit au service santé de l'armée, soit auprès d'un centre agréé du secteur civil.

Ad points 23° et 24° :

Pas de commentaires.

Ad point 25° :

L'article en question procède à l'abrogation du règlement grand-ducal relatif aux sous-officiers volontaires de l'armée dont la carrière a été supprimée par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire est modifié comme suit :

1° A l'article 4, paragraphe c) les termes « au moins » sont intercalés entre les mots « reconnu » et « équivalent ».

2° A l'article 8, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le candidat qui compte au moins 12 mois de service volontaire au sein de la musique militaire devra passer avec succès un examen d'orchestre, dont le programme comprend : ».

3° A l'article 9, paragraphe 1), les termes « psychiques, » sont insérés entre les mots « physiques, » et « professionnelles ».

4° A l'article 9 la dernière phrase du dernier alinéa est remplacée comme suit :

« L'avis du médecin de l'armée ou de son délégué est requis en cas d'insuffisance des qualités physiques et psychiques. »

5° A l'article 13, paragraphe 2, le texte suivant est inséré après la première phrase :

« Pour être nommé au grade d'adjudant, le sous-officier doit avoir accompli au minimum 12 jours de formation continue.

La formation continue peut comprendre des cours organisés par l'Institut National d'Administration Publique ainsi que des activités assimilées aux cours organisés par l'Institut précité. ».

6° A l'article 15, paragraphe 3), le terme « suppléant » est remplacé par le terme « délégué ».

7° A l'article 18, le troisième paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Les candidats ajournés sont classés à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale dans l'ordre du total des points réalisés ; l'épreuve principale ou d'ajournement étant prise en considération. ».

8° A l'article 19, alinéa 2, le terme « suppléant » est remplacé par le terme « délégué ».

9° A l'article 21, alinéa 1^{er}, les termes « ,psychiques » sont insérés entre les mots « morales » et « et physiques ».

10° A l'article 21 la dernière phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit :

« Ce contrôle est à exécuter auprès du service de santé de l'armée ou auprès d'un centre agréé du secteur civil. ».

11° A l'article 21, alinéa 5, le terme « gradé » est remplacé par le terme « sous-officier ».

12° A l'article 21, alinéa 6, les termes « ne sont plus prises en considération » sont remplacés par les termes « ne conditionnent plus son avancement ».

Art. 2. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

L'article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire prévoit que les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire sont fixées par règlement grand-ducal.

Conformément à cette disposition légale, le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 détermine le statut des sous-officiers de carrière de la musique militaire.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter diverses modifications respectivement certaines précisions de nature technique au texte en question et ce à l'instar des adaptations proposées au règlement grand-ducal concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite.

Commentaires des articles

Ad point 1° :

Le libellé actuel de l'article 4 paragraphe c) prévoit que pour être admissible à l'examen-concours d'admission à la candidature de sous-officier de la musique militaire, le candidat doit « *être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou d'un diplôme délivré par un conservatoire de l'étranger et reconnu équivalent par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* ».

La modification proposée au libellé ci-dessus est de nature purement stylistique alors qu'il est précisé que sont également admissibles les candidats titulaires d'un diplôme de niveau supérieur à ce qui est demandé.

Ad point 2° :

L'article 25 point 1) c) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire prévoit que : « *Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant le service volontaire après une période de service de vingt-quatre mois au moins sont seuls admis aux carrières suivantes :... sous-officier de carrière de la musique militaire.* ».

Etant donné que le candidat sous-officier de la musique militaire peut dès lors obtenir sa nomination définitive après au moins 24 mois de volontariat, il y a nécessité d'adapter la réglementation applicable en la matière. Dorénavant, le temps de service pour pouvoir se soumettre à l'examen d'orchestre est fixé à au moins 12 mois au lieu des 24 mois actuels. Dans ce contexte, il y a également lieu de relever que le texte proposé précise que la durée de l'instruction de base (4 mois portés à 9 mois en cas d'un premier échec) n'est pas prise en compte pour la détermination de la durée de 12 mois de volontariat.

Ad point 3° :

L'article 9 prévoit actuellement dans son paragraphe 1) que l'annulation de la candidature de sous-officier de carrière de la musique militaire est prononcée par le ministre « *lorsque le candidat ne remplit plus les qualités physiques, professionnelles ou morales requises* ».

Par analogie aux dispositions applicables aux autres catégories de militaires de carrière, il est proposé de compléter le paragraphe en question par une référence aux qualités « *psychiques* » du candidat.

Ad point 4° :

La modification proposée découle du nouvel libellé de l'article commenté au point 3°. En effet, sur proposition du médecin de l'armée ou de son délégué, le ministre a dorénavant la possibilité d'annuler la candidature d'un candidat qui ne remplit plus les qualités requises pour le service militaire, dont les qualités psychiques.

Ad point 5° :

L'actuel article 13 ne fait pas état des exigences en matière de formation continue des sous-officiers de carrière de la musique militaire.

Il est proposé de compléter l'article en question par un nouveau texte ayant trait à la formation continue des fonctionnaires telles qu'énoncée par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat respectivement par l'article 22 VI de la loi modifiée sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ad point 6°:

Il s'agit d'une modification de pur style alors qu'il est proposé de remplacer les termes « *médecin de l'armée ou son suppléant* » par la terminologie correcte de « *médecin de l'armée ou son délégué* ».

Ad point 7° :

Par analogie à la modification proposée au statut des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite, il est proposé de préciser que les candidats ajournés sont classés à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale dans l'ordre du total des points réalisés ; l'épreuve principale ou d'ajournement étant prise en considération.

Ad point 8° :

Il s'agit d'une modification de pur style alors qu'il est proposé de remplacer les termes « *médecin de l'armée ou son suppléant* » par la terminologie correcte de « *médecin de l'armée ou son délégué* ».

Ad point 9° :

L'alinéa 1^{er} est complété par une référence aux qualités « psychiques » requises pour exercer les fonctions du grade supérieur et ceci afin de garantir un parallélisme entre les critères de promotion applicables aux différentes catégories de militaires de carrière.

Ad point 10° :

Cette modification est de nature technique alors qu'il n'est plus fait référence à l'obligation du sous-officier de la musique militaire de se soumettre à un électrocardiogramme à l'occasion de chaque contrôle médical annuel. Si néanmoins un besoin médical se présente, il va de soi que le contrôle médical annuel sera complété par cet examen spécifique réalisé soit au service santé de l'armée, soit auprès d'un centre agréé du secteur civil.

Ad points 11° et 12° :

Il s'agit en l'occurrence d'adaptations purement stylistiques qui n'appellent pas de commentaires spécifiques.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'armée proprement dite.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'armée proprement dite est modifié comme suit :

1° A l'article 3, le paragraphe b) est remplacé comme suit :

« b) avoir accompli à la date de l'examen-concours au moins 36 mois de service volontaire. Par dérogation à ce qui précède, les soldats-volontaires admis à l'armée avant le 31 janvier 2008 pourront se présenter jusqu'en février 2012 à l'examen-concours après au moins 24 mois de service volontaire ; ».

2° A l'article 3, le paragraphe d) est remplacé comme suit :

« d) être d'une constitution saine et exempts d'infirmités, le certificat y relatif est à établir par le médecin de l'armée ou son délégué ; ».

3° A l'article 4, le point 4) est remplacé comme suit :

« 4) Epreuve de langue luxembourgeoise : 60 points
Lecture d'un texte luxembourgeois et réponses orales à donner en langue luxembourgeoise à une série de questions se rapportant à la compréhension du texte soumis au candidat. ».

4° A l'article 5, le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les candidats caporaux de carrière sont nommés 1^{er} soldat-chef au moment du début de leur cycle de formation. »

5° A l'article 5, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Les candidats caporaux de carrière peuvent être autorisés par le Ministre, sur proposition du Chef d'Etat-major de l'armée, à porter le titre de caporal et ce après un délai minimal de six mois à compter de la date du début de leur formation en fonction des résultats obtenus. »

6° A l'article 6, paragraphe a) les termes « psychiques, » sont insérés entre les mots « physiques, » et « professionnelles ».

7° A l'article 6 dernier alinéa, les termes « ou son délégué » sont insérés après les termes « médecin de l'armée ».

8° A l'article 6 dernier alinéa, les termes « ou psychique » sont insérés après les termes « l'inaptitude physique ».

9° L'article 11 est complété comme suit :

« Pour être nommé au grade de caporal-chef, le caporal doit avoir suivi au minimum 12 jours de formation continue depuis sa nomination au grade de caporal de 1^{ère} classe. La formation continue comprend les cours organisés par l'Institut National d'Administration Publique, la formation des gradés prévue au programme d'instruction des unités opérationnelles ainsi que les cours et stages préparant à un emploi spécifique. ».

10° A l'article 15, la première phrase du 1^{er} alinéa du paragraphe c) est remplacée comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire de la carrière du caporal de carrière a réussi à l'examen de promotion de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite, il bénéficie d'une nomination hors cadre à un grade de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite. ».

11° A l'article 18 alinéa 1^{er}, les termes « ,psychiques » sont insérés entre les mots « morales » et « et physiques ».

12° A l'article 18, la dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée comme suit :

« Ce contrôle est à exécuter auprès du service de santé de l'armée ou auprès d'un centre agréé du secteur civil. ».

13° A l'article 18 alinéa 5, les termes « Pour des raisons médicales » sont supprimés.

14° A l'article 18 alinéa 6, les termes « sont plus prises en considération » sont remplacés par les termes « conditionnent plus son avancement. ».

Art. 2. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

L'article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire prévoit que les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Conformément à cette disposition légale, le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 détermine le statut des caporaux de carrière de l'armée proprement dite.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter certaines modifications de nature technique au texte en question et ce à l'instar des adaptations proposées au règlement grand-ducal concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite.

Commentaires des articles

Ad point 1° :

Le libellé actuel de l'article 3 paragraphe b) prévoit que le candidat doit « *avoir accompli à la date de l'examen-concours au moins 18 mois de service volontaire et au moins 24 mois de service volontaire à la date du début de la formation professionnelle préparant à la carrière de caporal de carrière.* ».

Etant donné que l'article 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée fixe la durée de l'engagement initial résultant de l'admission définitive à 36 mois (précédemment 18 mois), il y a également lieu d'introduire au présent projet une disposition suivant laquelle les candidats à la carrière du caporal de carrière doivent avoir accompli au moins 36 mois de service volontaire à la date de l'examen-concours. Néanmoins une période transitoire se terminant en février 2012 est prévue afin de permettre aux soldats-volontaires incorporés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi militaire de se présenter à l'examen-concours d'après les anciennes modalités, c'est-à-dire après 24 mois de service volontaire.

Ad point 2° :

Le libellé actuel prévoit que le candidat caporal de carrière « *doit être d'une constitution saine et exempts d'infirmités ; le certificat y relatif est à établir par le médecin de l'armée, le psychologue de l'armée entendu en son avis* ».

La modification proposée au présent point est de nature purement technique alors que les termes « *médecin de l'armée* » sont complétés par les termes « *ou son délégué* ». En l'absence du médecin de l'armée, le médecin militaire engagé sur base d'une commission en vertu de l'article 15 de la loi modifiée sur l'organisation militaire, pourra émettre les certificats d'aptitude requis. Par ailleurs, le libellé proposé ne fait plus expressément référence à l'avis du psychologue de l'armée. En effet, vu que le psychologue de l'armée fait partie du personnel du service santé de l'armée, l'avis émis par le médecin de l'armée englobe également l'avis du psychologue.

Ad point 3° :

La modification proposée est de nature technique et a pour objet de s'assurer que les candidats caporaux peuvent s'exprimer correctement en langue luxembourgeoise. La maîtrise correcte de notre langue est indispensable alors que les séances d'instructions au profit des soldats-volontaires se font exclusivement en langue luxembourgeoise.

Ad point 4° :

A l'instar de ce qui se fait pour les sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite, il est proposé de nommer au grade de 1^{er} soldat-chef les candidats caporaux de carrière ayant réussi à l'examen-concours.

Ad point 5° :

Le libellé actuel de l'alinéa visé prévoit que « *les candidats caporaux ayant réussi à leur cycle de formation, peuvent être autorisés à porter le titre de caporal.* »

La modification proposée précise que cette titularisation peut intervenir au plus tôt après 6 mois à compter de la date de leur formation et en fonction des résultats obtenus à cette même formation.

Ad point 6° :

L'article 6 prévoit actuellement dans son paragraphe a) que l'annulation de la candidature à la carrière de caporal est prononcée par le ministre « *lorsque le candidat ne remplit plus les qualités physiques, professionnelles ou morales requises* ».

Il est proposé de compléter le paragraphe en question par une référence aux qualités « *psychiques* » du candidat. Cette précision s'impose alors qu'il s'avère que l'un ou l'autre des candidats ne sont mentalement pas aptes à gérer les contraintes du service militaire et de ce fait sont inaptes à faire une carrière militaire. Sur proposition du médecin de l'armée ou de son délégué, le ministre aura dorénavant la possibilité d'annuler la candidature d'un tel candidat.

Ad point 7° :

Il s'agit d'une modification purement technique alors qu'il est précisé qu'en cas d'annulation d'une candidature pour inaptitude autre que professionnelle ou morale, l'avis du médecin de l'armée ou de son délégué est requis.

Ad point 8° :

Etant donné que le ministre peut annuler la candidature d'un caporal pour inaptitude psychique, il y a également lieu de préciser que l'avis du médecin de l'armée ou de son délégué est requis en la matière.

Ad point 9° :

L'actuel article 11 se limite à énoncer que « *l'avancement aux grades de caporal-chef et de 1^{er} caporal-chef est subordonné à la réussite à un examen de promotion* ». Il est proposé de compléter l'article en question par un nouveau paragraphe ayant trait à la formation continue des fonctionnaires telles qu'énoncée par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat respectivement par l'article 22 VI de la loi modifiée sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ad point 10° :

Le caporal de carrière qui a réussi à l'examen de promotion des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite est nommé à un grade hors cadre dans sa nouvelle carrière. Ce grade (sergent ou sergent-chef) correspond à celui également détenu par les sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite avec lesquels il a passé l'examen de promotion lui permettant d'accéder à sa nouvelle carrière.

Ad point 11° :

L'alinéa 1^{er} est complété par une référence aux qualités « psychiques » requises pour exercer les fonctions du grade supérieur et ceci afin de garantir un parallélisme entre les critères de promotion applicables aux différentes catégories de militaires de carrière.

Ad point 12° :

Cette modification est de nature technique alors qu'il n'est plus fait référence à l'obligation du caporal de se soumettre à un électrocardiogramme à l'occasion de chaque contrôle médical annuel. Si néanmoins un besoin médical se présente, il va de soi que le contrôle médical annuel sera complété par cet examen spécifique réalisé soit au service santé de l'armée, soit auprès d'un centre agréé du secteur civil.

Ad points 13° et 14° :

Il s'agit en l'occurrence d'adaptations purement stylistiques.